

PROJET DE LOI

adopté

le 10 décembre 1991

N° 45  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

---

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, EN DEUXIÈME LECTURE,

*relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat 1<sup>re</sup> lecture : 444 (1990-1991), 37 et T.A. 17 (1991-1992).

2<sup>e</sup> lecture : 148 et 151 (1991-1992).

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législature) 1<sup>re</sup> lecture : 2293, 2374 et T.A. 557.

Article premier.

..... Conforme .....  
.....

Art. 2 bis et 2 ter.

..... Conformes .....  
.....

Art. 4.

..... Conforme .....  
.....

Art. 5.

Sont insérés entre les articles 65-3 et 65-4 du décret du 30 octobre 1935 précité les articles 65-3-1 à 65-3-5 ainsi rédigés :

« Art. 65-3-1 à 65-3-2-1. – *Non modifiés* .....

« Art. 65-3-3. – *Supprimé* .....

« Art. 65-3-4. – Le titulaire d'un compte auquel a été notifiée une injonction de ne plus émettre des chèques recouvre cette faculté dès lors qu'il a procédé à la régularisation dans les conditions prévues aux articles 65-3 et suivants. S'il n'a pas procédé à cette régularisation, il ne recouvre la faculté d'émettre des chèques qu'à l'issue d'un délai de dix ans qui court à compter de l'injonction.

« Art. 65-3-5. – *Non modifié* ..... »

Art. 6.

..... Conforme .....  
.....

Art. 9.

..... Conforme .....

.....

Art. 13.

..... Conforme .....

.....

Art. 15.

I. — Il est inséré, après l'article 73-2 du décret du 30 octobre 1935 précité, un article 73-3 ainsi rédigé :

« *Art. 73-3.* — Le tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante ou qui a clôturé un compte sur lequel des formules de chèque ont été délivrées ou qui a enregistré une opposition pour perte ou vol de chèques ou de formules de chèque en avise la Banque de France. »

II. — Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« La Banque de France informe les établissements et les personnes sur lesquels peuvent être tirés des chèques ainsi que, sur sa demande, le procureur de la République, des incidents de paiement de chèque, des interdictions prononcées en application de l'article 68 et des levées d'interdiction d'émettre des chèques.

« Seule la Banque de France assure la centralisation des informations prévues à l'alinéa précédent.

« Pour l'application du premier alinéa, la Banque de France reçoit de l'administration des impôts les informations détenues par celle-ci en application de l'article 1649 A du code général des impôts, qui permettent d'identifier l'ensemble des comptes ouverts par les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68 et sur lesquels peuvent être tirés des chèques. Elle lui fournit, aux seules fins poursuivies par le présent décret, les renseignements permettant d'identifier les titulaires de ces comptes.

« Elle communique également au procureur de la République les renseignements concernant les infractions réprimées par les troisième et quatrième alinéas de l'article 66 et par l'article 69.

« Les peines prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont applicables à toute personne qui utilise, à d'autres fins que celles poursuivies par le présent décret, les informations centralisées par la Banque de France en application du premier alinéa et à toute personne qui en violation du deuxième alinéa assure la centralisation des informations prévues par le premier alinéa.

« Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce que les établissements de crédit utilisent ces informations comme élément d'appréciation avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit. »

Art. 15 bis.

Il est inséré, après l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité, un article 74-1 ainsi rédigé :

« Art. 74-1. — La Banque de France assure, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, l'information de toute personne qui, lors de la remise d'un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service, souhaite vérifier la régularité, au regard du présent décret, de l'émission de celui-ci. L'origine de ces demandes d'information donne lieu à enregistrement.

« Les peines prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée sont applicables à toute personne qui diffuse ou conserve les informations obtenues en application du précédent alinéa. »

.....

Art. 20.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 32 du décret du 30 octobre 1935 précité est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il n'est admis d'opposition au paiement par chèque qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur. Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quel que soit le support de cet écrit.

« Tout banquier doit informer par écrit les titulaires de compte des sanctions encourues en cas d'opposition fondée sur une autre cause que celles prévues au présent article. »

II. — *Non modifié* .....

Art. 20 *bis* et 21.

..... Conformes .....

Art. 22.

Un rapport sur l'application de cette loi sera remis au Parlement par le Gouvernement avant le 1<sup>er</sup> juin 1994.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1991.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*